# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## mutuelles

Question écrite n° 83696

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les revendications des délégués de la Caisse nationale mutualiste prévoyance santé. Le 10 juin 2010, 91 délégués représentant 108 988 adhérents se sont réunis pour leur assemblée générale. Ce fut l'occasion pour eux de réaffirmer leur attachement au principe fondateur de l'assurance maladie : chacun paie selon ses moyens mais est remboursé en fonction de ses besoins. Ils ont souhaité rappeler les déclarations du Président de la République qui souhaitait renforcer les aides à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé. Il ont demandé, comme le préconise la Fédération nationale de la mutualité française, la création d'un crédit d'impôt garantissant l'équité des aides fiscales et sociales entre les contrats collectifs et individuels, entre les actifs et les inactifs (retraités et chômeurs) sans conditions de ressources. Enfin, ils ont proposé qu'une mise à l'étude soit faite par le Gouvernement pour une mesure d'incitation fiscale pour les personnes souscrivant un contrat de dépendance, ce qui constituerait pour eux un encouragement et un allègement conséquent pour l'État et les conseils généraux dans le versement de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA). Il lui demande donc d'indiquer s'il entend répondre favorablement à ces revendications.

### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites. Ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit de salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance compplémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies, le cas échéant, par des organismes de prévoyance complémentaires sous forme de rentes. La législation actuelle comprend déjà divers dispositifs fiscaux en faveur des personnes dépendantes. Tout d'abord, si les primes ou cotisations versées sur des contrats d'assurance dépendance souscrits à titre individuel et facultatif ne sont pas déductibles du revenu imposable, l'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies lors de la réalisation du risque. En outre, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état nécessite une surveillance régulière ou une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui n'est pas soumise à condition de ressources (seul son montant est modulé en fonction des ressources et du degré de perte d'autonomie), est exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 2° de l'article 81 du CGI. Ces précisions témoignent de la priorité donnée par le

Gouvernement à la problématique de la dépendance.

## Données clés

**Auteur :** M. Jean-Paul Bacquet
**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 83696
**Rubrique :** Économie sociale
**Ministère interrogé :** Santé et sports
**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2010, page 7801
**Réponse publiée le :** 21 février 2012, page 1677